
AO-XXX RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS À CERTAINS FONCTIONNAIRES

VU l'article 130 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q., c. C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « étudiant » : une personne inscrite dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec et qui y poursuit des études à temps plein.
- « fonctionnaire » : un fonctionnaire ou un employé au sens de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19).
- « fonctionnaire de niveau 1 » : le directeur d'arrondissement.
- « fonctionnaire de niveau 2 » : les directeurs d'arrondissement adjoints.
- « fonctionnaire de niveau 3 » : le chef de division – Soutien administratif et le Secrétaire d'arrondissement.
- « fonctionnaire de niveau 4 » : tout autre chef de division autre que celui identifié comme fonctionnaire de niveau 3.
- « fonctionnaire de niveau 5 » : un chef de section, contremaître, régisseur, superviseur, coordonnateur en circulation et stationnement et technicien en informatique.
- « fonctionnaire de niveau 6 » : le conseiller en ressource humaine.
- « fonctionnaire de niveau 7 » : tout ingénieur et le gestionnaire immobilier;
- « fonctionnaire de niveau 8 » : tout autre professionnel de l'arrondissement.
- « fonctionnaire de niveau 9 » : le conseiller en gestion des ressources financières et matérielles, préposé au budget, préposé au soutien administratif, préposé à l'aréna et agent de liaison.
- « stagiaire » : étudiant inscrit dans une institution scolaire et dans un programme en lien avec le stage, qui doit être aux études et dont le stage doit être requis dans le cadre de son programme, et qui lui permettra généralement d'obtenir des crédits à son dossier.

2. La délégation de l'exercice d'un pouvoir à un fonctionnaire comporte la délégation de l'exercice de ce pouvoir à son supérieur hiérarchique et ainsi de suite jusqu'au fonctionnaire de niveau 1.

3. Le fonctionnaire de niveau 1 ou un fonctionnaire de niveaux 2, 3 ou 4 peuvent, dans tous les cas, se réserver l'exercice d'un pouvoir délégué à un fonctionnaire relevant de leur autorité.

4. Le fonctionnaire de niveau 1 fait rapport au conseil d'arrondissement de toute décision prise en vertu du présent règlement à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant la prise de décision.
5. Un pouvoir délégué en vertu du présent règlement doit être exercé conformément aux dispositions de la législation et des règlements applicables et conformément aux encadrements administratifs.
6. Un fonctionnaire à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué en vertu du présent règlement est autorisé à signer les contrats, actes et autres documents découlant de l'exercice de ce pouvoir.

Le secrétaire de l'arrondissement ou le secrétaire substitut d'arrondissement est également autorisé à signer les contrats, actes et autres documents relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, y compris ceux dont la conclusion ou l'exécution ont été déléguées à un fonctionnaire en vertu du présent règlement.

CHAPITRE II RESSOURCES HUMAINES

7. L'exercice de tout pouvoir délégué en vertu du présent chapitre requiert l'obtention préalable d'un avis d'un cadre en ressources humaines.

Cet avis est émis en conformité avec les politiques, règlements, encadrements administratifs et application des mécanismes prévus aux conventions collectives et ententes existantes et, lorsque requis, après consultation des professionnels en ressources humaines de la Ville de Montréal.

8. La nomination d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., chapitre C-19), autre qu'un fonctionnaire de niveau 2, est déléguée au fonctionnaire de niveau 1.

Le fonctionnaire de niveau 1 doit exercer ce pouvoir sur la recommandation, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau 2 concerné.

9. La nomination d'un fonctionnaire ou d'un employé qui est un salarié représenté par une association accrédité au sens du *Code du travail* (R.L.R.Q., chapitre C-17) qui n'entraîne pas la permanence d'emploi, à moins qu'elle ne soit acquise, est déléguée :

- 1° au fonctionnaire de niveau 1, pour un fonctionnaire ou un employé relevant de son autorité directe;
- 2° au fonctionnaire de niveau 2 concerné, pour un fonctionnaire relevant de son autorité directe;
- 3° au fonctionnaire de niveau 3 ou 4 concerné, pour un fonctionnaire relevant de son autorité directe;
- 4° au fonctionnaire de niveau 5 concerné, dans les autres cas.

Une nomination visée au présent article, lorsqu'elle entraîne la permanence d'emploi, est déléguée au fonctionnaire de niveau 1.

10. La nomination d'un étudiant ou d'un stagiaire est déléguée au fonctionnaire de niveau 2 concerné.
11. La résiliation d'un contrat de travail, la rétrogradation, la mise en disponibilité ou la mise à pied d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les cités et ville* (R.L.R.Q., chapitre C-19), autre qu'un fonctionnaire de niveau 2, est déléguée au fonctionnaire de niveau 1.

Le fonctionnaire de niveau 1 doit exercer ce pouvoir sur la recommandation, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau 2 concerné.

12. La résiliation d'un contrat de travail, la rétrogradation, la mise en disponibilité ou la mise à pied d'un fonctionnaire ou employé qui est un salarié représenté par une association accréditée au sens du *Code du travail* est déléguée :
 - 1° au fonctionnaire de niveau 1, pour un fonctionnaire ou un employé relevant de son autorité directe;
 - 2° au fonctionnaire de niveau 2 concerné, pour un fonctionnaire relevant de son autorité directe;
 - 3° au fonctionnaire de niveau 3 ou 4 concerné, pour un fonctionnaire relevant de son autorité directe;
 - 4° au fonctionnaire de niveau 5 concerné, dans les autres cas.
13. La résiliation d'un contrat de travail, la rétrogradation ou la mise à pied d'un étudiant ou d'un stagiaire sont déléguées au fonctionnaire de niveau 2 concerné.
14. À l'exception des fonctionnaires de niveau 2, le congédiement de tout fonctionnaire ou employé est délégué au fonctionnaire de niveau 1, qui doit exercer ce pouvoir sur recommandation, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau 2 concerné.
15. Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions collectives applicables, l'imposition d'une mesure disciplinaire et administrative autre que celle prévue à l'article 13, notamment l'avis disciplinaire et la suspension avec ou sans traitement, est déléguée :
 - 1° au fonctionnaire de niveau 1, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;
 - 2° au fonctionnaire de niveau 2 concerné à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe ainsi que pour les fonctionnaires de sa direction lorsque la mesure disciplinaire consiste en une suspension de travail de plus de 10 jours;
 - 3° au fonctionnaire de niveau 3 ou 4 concerné à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe lorsque la mesure consiste en une suspension de travail de 5 à 10 jours;
 - 4° au fonctionnaire de niveau 5 concerné à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe, lorsque la mesure disciplinaire n'entraîne pas de suspension.
16. Le retrait ou la modification de toute mesure disciplinaire au dossier d'un employé est délégué au fonctionnaire qui a rendu la décision imposant la mesure.
17. L'exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail qui n'est pas prévu au présent règlement est délégué :
 - 1° au fonctionnaire de niveau 1, à l'égard d'un fonctionnaire ou d'un employé relevant de son autorité directe;
 - 2° au fonctionnaire de niveau 2 concerné, à l'égard d'un fonctionnaire ou d'un employé relevant de son autorité directe, sur recommandation du fonctionnaire de niveau 3 ou 4 concerné le cas échéant.
18. À l'exception des directions de l'arrondissement, la création, l'abolition, le transfert ou la modification de postes visés à l'article 71 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19), à l'exception des postes de fonctionnaire de niveau 2, est déléguée au fonctionnaire de niveau 1, sur recommandation du fonctionnaire de niveau 2 concerné, le cas échéant.

Le présent article ne s'applique pas au transfert ou à la modification d'un poste dont le titulaire est visé au paragraphe 3 de l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal, ni à un fonctionnaire de niveau 2.

19. La négociation avec les associations syndicales accréditées des clauses locales prévues aux articles 49.2 et 56.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q., c. C-11.4) est déléguée au fonctionnaire de niveau 1, sur recommandation du fonctionnaire de niveau 2 concerné.

20. La décision d'agréer les clauses locales prévues aux articles 49.2 et 56.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q., c. C-11.4) est déléguée au fonctionnaire de niveau 1, sur avis préalable du fonctionnaire de niveau 2 concerné.
21. La décision relative à la gestion courant d'un dossier de réclamation d'un employé en vertu de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (R.L.R.Q., c. A-3.001) ou de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (R.L.R.Q., c. S-2.1), incluant celle d'introduire ou de retirer une contestation ou de procéder à un règlement, est déléguée à un cadre en ressources humaines.
- Lorsqu'une entente de règlement hors cour est recommandée par ce fonctionnaire, celui-ci doit la consigner par un dossier décisionnel et la soumettre pour décision selon la délégation prévue à l'article 43.
22. L'exercice d'un pouvoir relatif aux autres matières de la compétence du conseil d'arrondissement, à l'égard d'un fonctionnaire, qui n'est pas prévu au présent chapitre, notamment la décision de mettre fin suite à une période d'essai insatisfaisante, est délégué :
- 1° au fonctionnaire de niveau 1, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;
 - 2° au fonctionnaire de niveau 2 concerné, dans les autres cas.
23. Le dépôt d'un grief patronal à une association accréditée est délégué au fonctionnaire de niveau 1.

CHAPITRE III AUTORISATION DE DÉPENSES

24. L'octroi d'un contrat relatif à l'acquisition de biens, à l'exécution de travaux ou à l'exécution de services, incluant les services professionnels, et l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat, à l'exception des ententes relatives au versement des contributions financières aux organismes de l'arrondissement, lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel le contrat est conclu, est délégué :
- 1° au fonctionnaire de niveau 1, jusqu'à concurrence du seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après la demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19);
 - 2° au fonctionnaire de niveau 2, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;
 - 3° au fonctionnaire de niveau 3, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
 - 4° au fonctionnaire de niveau 4, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
 - 5° au fonctionnaire de niveau 5, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;
 - 6° au fonctionnaire de niveau 6 ou 7, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;
 - 7° au fonctionnaire de niveau 8, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.
25. L'autorisation d'une dépense découlant d'une contingence à un contrat existant est déléguée au fonctionnaire de niveau 2 concerné, à la condition que le montant de cette dépense soit inclus dans l'enveloppe budgétaire des contingences afférentes à ce contrat, telle qu'autorisée par le conseil d'arrondissement.
- Pour l'application du présent article, on entend par « contingence » toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature, conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19).
26. Une autorisation de dépenses relatives à une commande ou à un service prévu dans un contrat cadre conclu par un service central est déléguée :
- 1° au fonctionnaire de niveau 1, jusqu'à concurrence du seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après la demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19);
 - 2° au fonctionnaire de niveau 2, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;

- 3° au fonctionnaire de niveau 3 ou 4, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.
27. Une autorisation de dépenses relatives à une commande ou à un service prévu dans un contrat cadre de services professionnels conclu par un service central est déléguée :
- 1° au fonctionnaire de niveau 1, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;
- 2° au fonctionnaire de niveau 2, jusqu'à concurrence de 25 000 \$;
- 3° au fonctionnaire de niveau 3 ou 4, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
28. Une autorisation de dépenses relatives à un service d'utilités publiques, aux gouvernements fédéral et provincial et à leurs agences ou organismes liés est déléguée au fonctionnaire de niveau 3 ou au fonctionnaire de niveau 2 concernée, nonobstant le montant de la dépense.
29. L'octroi d'un contrat ayant pour objet l'organisation des processus d'enregistrement et des scrutins référendaires visés au Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2), à la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19), à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) ou à toute autre loi, et, le cas échéant, l'autorisation d'une dépense relative à ce contrat sont délégués au secrétaire d'arrondissement et au secrétaire substitut d'arrondissement.
30. Le fonctionnaire de niveau 3 concerné est autorisé à effectuer dès leur réception, le paiement des factures ayant pour objet l'un ou l'autre des champs de compétence mentionnés ci-dessous :
- 1° les redevances sur les frais d'inscription à certains cours donnés par la division des loisirs et de la division de la culture;
- 2° les remboursements de petite caisse;
- 3° les frais de déplacement et de repas;
- 4° les taxes perçues au nom des gouvernements fédéral et provincial;
- 5° les dépôts de soumission et retenues aux contrats adjudgés;
- 6° les annulations de cours;
- 7° les remboursements pour travaux privés effectués;
- 8° les déboursés expressément approuvés par résolution de conseil;
- 9° les honoraires pour les animateurs, les conférenciers et les accompagnateurs à des fins récréatives et culturelles;
- 10° les achats de cadeaux, dons et autres dépenses de même nature.
31. Aux fins de l'adjudication d'un contrat, la formation de tout comité de sélection ainsi que l'établissement des critères et des méthodes de pondération et d'évaluation qui seront utilisés pour évaluer les offres en vertu des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19) sont délégués au fonctionnaire de niveau 1.
32. Pour tout processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, sont déléguées au fonctionnaire de niveau 1 toutes les fonctions qui, selon la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (2017, c. 27), sont dévolues au dirigeant de l'organisme municipal.

CHAPITRE IV VIREMENTS DE CRÉDITS

33. L'autorisation d'effectuer des virements de crédits non récurrents au budget de fonctionnement à l'intérieur de l'ensemble du budget de l'arrondissement, y compris à partir de la famille rémunération et charges sociales vers d'autres familles de dépenses, est déléguée au fonctionnaire de niveau 1 et au fonctionnaire de niveau 3 concerné.

Un rapport mensuel doit être déposé au conseil.

34. L'autorisation d'effectuer un virement de crédit est déléguée :

- 1° À l'intérieur d'une même activité budgétaire et d'un même centre de responsabilité, à l'exception de la rémunération et des charges sociales et des contributions aux organismes partenaires, au fonctionnaire de niveau 9 sur recommandation du fonctionnaire de niveau 1, 2, 3, 4 ou 5 concerné.
- 2° pour un virement visant à refléter les changements administratifs de la structure organisationnelle, au fonctionnaire de niveau 9 sur recommandation du fonctionnaire de niveau 3 concerné.
- 3° Pour tout autre virement, à l'exception des contributions financières, au fonctionnaire de niveau 9 sur recommandation du fonctionnaire de niveau 1 ou 3.

CHAPITRE V GESTION IMMOBILIÈRE

35. Est déléguée au fonctionnaire de niveau 1, lorsque la valeur totale du bail pour tout le terme est de moins de 50 000 \$, la conclusion d'un contrat relatif :
 - 1° à la location d'un immeuble, pour les besoins de l'arrondissement;
 - 2° à la location d'un immeuble de la Ville relevant de la compétence de l'arrondissement.
36. La conclusion d'une entente de prêt à titre gratuit d'un local, d'une installation municipale ou le prêt d'équipement et de matériel est déléguée au fonctionnaire de niveau 4 concerné.
37. La conclusion d'ententes de location de locaux au Centre communautaire intergénérationnel et de l'aréna est déléguée au fonctionnaire de niveau 4 concerné.
38. La conclusion d'une entente locale, conforme au protocole cadre, avec une direction d'école ou un autre organisme pour la location d'une installation pour usage municipal ou communautaire n'engendrant aucun déboursé pour la Ville, sauf l'aréna, est déléguée au fonctionnaire de niveau 4 concerné.

CHAPITRE VI MATIÈRES JURIDIQUES

39. Le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu des assemblées de consultation publique qui doivent être tenues en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1) est délégué au secrétaire d'arrondissement et au secrétaire substitut d'arrondissement.
40. Sont délégués au fonctionnaire de niveau 1, sur recommandation préalable du secrétaire d'arrondissement ou du secrétaire substitut d'arrondissement :
 - 1° le recouvrement par voie judiciaire ou extrajudiciaires des sommes dues à l'arrondissement jusqu'à concurrence de 50 000 \$, y compris, le cas échéant, la décision d'instituer des procédures et d'en appeler ou non d'un jugement apparaissant mal fondé;
 - 2° en matière d'expropriation, le paiement de l'indemnité provisionnelle;
 - 3° en matière d'expropriation, le paiement de l'indemnité définitive ou l'acquisition d'immeubles de gré à gré, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;
 - 4° le règlement jusqu'à concurrence de 25 000 \$ d'une réclamation, d'une action ou d'une poursuite dans laquelle la responsabilité civile ou pénale de l'arrondissement ou de l'un de ses préposés peut être engagée;
 - 5° la décision de se pourvoir ou non en appel d'un jugement rendu contre l'arrondissement pour une somme n'excédant pas 25 000 \$ et la décision d'effectuer le paiement de celui-ci;
 - 6° l'autorisation de radier une somme de moins de 5 000 \$ due à l'arrondissement, à l'exception des taxes décrétées par l'arrondissement.
41. Sont déléguées au fonctionnaire de niveau 2 concerné, sur recommandation préalable du secrétaire d'arrondissement ou du secrétaire substitut d'arrondissement :

- 1° à la suite d'un règlement dûment autorisé ou d'une radiation d'une somme due à l'arrondissement, l'autorisation de consentir des mainlevées ou de donner quittance;
 - 2° la délivrance de mainlevée sur les saisies pratiquées par l'arrondissement.
42. Sont délégués, comme suit :
- 1° le paiement des mémoires de frais judiciaires ou des frais d'experts conformes aux tarifs applicables, au fonctionnaire de niveau 2 concerné, lorsque la dépense est de moins de 25 000 \$;
 - 2° le règlement d'un litige devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail – Division santé et sécurité du travail et devant le Tribunal administratif du travail – Division santé et sécurité du travail :
 - a) au fonctionnaire de niveau 1, lorsque la dépense est de 25 000 \$ ou moins, sur avis d'un cadre en ressources humaines;
 - b) au fonctionnaire de niveau 2 concerné, lorsque la dépense est de 15 000 \$ ou moins, sur avis d'un cadre en ressources humaines;
 - c) au fonctionnaire de niveau 3 concerné ou de niveau 6, lorsque la dépense est de 5 000 \$ ou moins;
 - 3° sous réserve du paragraphe précédent, le règlement d'un grief ou d'un litige relatif aux relations de travail devant un tribunal administratif :
 - a) au fonctionnaire de niveau 1, lorsque la dépense est de 25 000 \$ ou moins, sur avis d'un cadre en ressources humaines;
 - b) au fonctionnaire de niveau 2 concerné, lorsque la dépense est de 15 000 \$ ou moins, sur avis d'un cadre en ressources humaines;
 - c) au fonctionnaire de niveau 3 concerné ou de niveau 6, lorsque la dépense est de 5 000 \$ ou moins.
43. Sont délégués au fonctionnaire de niveau 4 de qui relève le conducteur :
- 1° le paiement de l'amende et des frais résultant de la commission, avec un véhicule de la Ville, d'une infraction relative à l'état ou à l'usage du véhicule ou à la circulation lorsque la délivrance du constat d'infraction résulte d'un acte ou d'une omission attribuable à la Ville;
 - 2° le paiement de l'amende et des frais résultant de la commission, avec un véhicule de la Ville, d'une infraction relative au stationnement lorsque le conducteur en cause néglige ou refuse indûment de les acquitter et le recouvrement de ces sommes auprès de ce conducteur.
44. Le paiement de l'amende et des frais réclamés à un constat d'infraction relativement à une infraction non visée à l'article 25.2 ou la transmission d'un plaidoyer de culpabilité est délégué au fonctionnaire de niveau 4 concerné.
45. La décision de mandater, au nom de l'arrondissement, la Direction des affaires civiles du Service des affaires juridiques de la Ville de Montréal pour intenter toute procédure requise devant les tribunaux judiciaires ou administratifs afin de préserver les intérêts de l'arrondissement est déléguée au fonctionnaire de niveau 1.
46. L'opposition à une demande de permis d'alcool prévue à la *Loi sur les permis d'alcool* (R.L.R.Q., c. P-9.1), pour un motif d'incompatibilité avec la réglementation en matière de zonage est déléguée au fonctionnaire de niveau 4 de la division Permis et inspections.

CHAPITRE VII URBANISME ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

47. L'approbation des projets suivants visés au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (1189), qui ont fait l'objet d'un avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme, sans réserve ou avec réserve acceptée par le demandeur, est déléguée au fonctionnaire de niveau 2 concerné :

- 1° projet de restauration ou de remplacement d'une composante architecturale;
- 2° projet d'installation, de modification, de remplacement ou de démolition d'une enseigne;
- 3° projet de transformation de porte ou de fenêtre;
- 4° projet d'installation d'une antenne ou d'un équipement mécanique;
- 5° projet de restauration, de remplacement, de transformation, d'agrandissement ou de construction d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un muret, d'un chemin ou d'une terrasse, d'un balcon, d'une galerie, d'un perron ou d'un toit-terrasse;
- 6° projet de plantation ou de terrassement;
- 7° projet de construction d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur;
- 8° projet d'installation d'un équipement mécanique ou de construction d'un écran sur un toit;
- 9° projet d'aménagement d'une cour anglaise;
- 10° projet de construction d'un bâtiment accessoire.

Malgré ce qui précède, les projets mentionnés au paragraphe 1° qui visent la façade d'un bâtiment ne peuvent faire l'objet d'une autorisation du fonctionnaire de niveau 2 concerné.

48. Le pouvoir d'autoriser une occupation temporaire ou une occupation périodique du domaine public en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (AO-48), sauf celles relatives aux placotoirs, de même que celui de délivrer les permis afférents, sont délégués au fonctionnaire de niveau 2 concerné.
49. Malgré l'article 48, le pouvoir d'autoriser une occupation temporaire dans le cadre des événements spéciaux devant regrouper environ cinquante (50) participants et moins en vertu du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171), du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (AO-48) et du *Règlement sur l'occupation temporaire de la voie publique pour la tenue d'événement spéciaux* (AO-204), de même que celui de délivrer les permis afférents, sont délégués au fonctionnaire de niveau 2 concerné.

CHAPITRE VIII AUTRES DÉLÉGATIONS

51. Le pouvoir d'autoriser l'installation ou la modification de toute signalisation pour l'exécution d'opération de déneigement est délégué au fonctionnaire de niveau 2 concerné.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

52. Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement sur la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires de l'arrondissement* (AO-3).

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire de l'arrondissement